

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES RÈGLEMENT TYPE

Version du 3 octobre 2021

Avis de non-responsabilité : Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de son auteur et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

Base juridique prise en compte pour le modèle de loi :

- Accord sur les ADPIC
- EPA
- Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne
- Projet d'accord Intra-CARIFORUM sur les IG
- Certaines dispositions des cadres juridiques relatifs aux IG (pays du CARIFORUM, UE, ASEAN et pays africains)

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES RÈGLEMENT TYPE

RÈGLEMENT SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES, ANNÉE

Autorité : Ce règlement a été pris le DATE, par le ministre en vertu de l'article 42 de la *loi sur les indications géographiques*.

Entrée en vigueur : DATE

PARTIE I : PRÉLIMINAIRE

1. Citation

Le présent règlement peut être cité comme le *règlement sur les indications géographiques*, DATE.

2. Interprétation

Dans le présent règlement,
« taxe » désigne la taxe spécifiée dans l' *annexe XXXX*;

« formulaire » désigne les formulaires figurant dans l' **annexe XXXXX**;

le « *Journal officiel* » comprend toute autre publication approuvée par le directeur/responsable du registre à cette fin.

3. Langue des documents et traduction

Les demandes doivent être rédigées dans la **langue nationale officielle**, et tout document faisant partie d'une demande ou soumis à l'autorité compétente en vertu de la loi ou du présent règlement, et rédigé dans une langue autre que la **langue nationale officielle**, doit être accompagné d'une traduction **[certifiée]** dans la **langue nationale officielle**, vérifiée par le traducteur comme étant, à sa connaissance, complète et fidèle.

4. Signatures par des *partnerships*, des sociétés et des associations

(1) Un document censé être signé pour ou au nom d'un *partnership* doit contenir les noms de tous ses membres *in extenso* et être signé

(a) par toutes les parties, ou par tout associé habilité à signer en déclarant qu'il signe au nom du *partnership*; ou

(b) par toute autre personne qui convainc l'autorité compétente qu'elle est autorisée à signer le document.

(2) Un document censé être signé pour ou au nom d'une société doit être signé par un gérant, le secrétaire général ou un autre dirigeant principal de la société, ou par toute autre personne qui convainc l'autorité compétente qu'elle est autorisée à signer le document.

(3) Un document censé être signé pour ou au nom d'une personne ou d'une association peut être signé par toute personne qui convainc l'autorité compétente qu'elle est dûment autorisée.

5. Représentation par un avocat

(1) La désignation d'un avocat se fait aux termes d'un Mandat, qui doit être signé par le demandeur ou, s'il y en a plusieurs, par chaque demandeur.

(2) Le Mandat désignant un avocat peut être déposé en même temps que la demande ou dans un délai de 2 mois à compter de sa date de dépôt. Si la désignation n'est pas ainsi faite ou n'est pas conforme à l'article 15 (1) de la loi et à l'alinéa (b), tout acte de procédure accompli par le mandataire, autre que le dépôt de la demande, est réputé ne pas avoir été accompli.

PARTIE II ENREGISTREMENT D'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

6. Demande d'enregistrement Formulaire 1

(1) La demande d'enregistrement d'une indication géographique est établie au moyen du *formulaire 1* et est signée par le déposant ou un mandataire.

(2) La demande indique le nom du demandeur, son adresse, sa nationalité, son lieu de résidence et son statut juridique. La demande mentionne également des informations en rapport avec l'indication géographique : le nom de l'indication géographique, les produits couverts par l'indication géographique, la zone géographique, le processus de production, la qualité, la notoriété ou toute autre caractéristique des produits, la qualité, la notoriété ou toute autre caractéristique des produits et la manière dont cette qualité, cette notoriété ou cette autre caractéristique (selon le cas) est pour l'essentiel attribuable au lieu d'origine des produits, lorsque l'indication géographique pour laquelle l'enregistrement est demandé concerne un pays autre que le **PAYS**, le justificatif que l'indication géographique a obtenu la reconnaissance ou l'enregistrement en tant qu'indication géographique dans le ou les pays d'origine admissibles, le cas échéant, et la référence à l'organisme de contrôle et aux règles d'étiquetage.

(3) Aux fins du présent règlement,

(a) « nom » signifie, dans le cas d'une personne physique, son nom de famille et ses prénoms et, dans le cas d'une personne morale, sa désignation officielle complète ;

(b) « adresse » signifie l'adresse complète d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, l'adresse de son siège social ;

(c) « nationalité » désigne, dans le cas d'une personne physique, l'État dont cette personne a la nationalité et, dans le cas d'une personne morale, l'État selon les lois duquel elle est constituée ;

(d) « lieu de résidence » désigne l'État dans lequel réside une personne physique

(e) « statut juridique » signifie, dans le cas des organisations ou des autorités compétentes, le type de statut pour lequel l'organisation ou l'autorité est enregistrée ou reconnue.

(4) Toute demande soumise en vertu du présent règlement doit être signée par le demandeur ou son mandataire.

7. Retrait de la demande

(1) Une demande peut être retirée par déclaration écrite soumise à l'autorité compétente et signée par chaque demandeur ou mandataire.

(2) Les taxes relatives à la demande ne sont pas remboursées si la demande est retirée.

8. Marquage

(1) Dès réception, l'autorité compétente appose sur chaque document constituant la demande, la date effective de réception et le numéro de la demande composé de **(voir chaque façon d'attribuer un numéro)** et, si des corrections ou d'autres documents déposés ultérieu-

rement sont reçus à des dates différentes, le directeur/responsable du registre indique également leur date effective de réception à l'endroit approprié de la demande d'enregistrement de l'indication géographique.

(2) Le numéro de demande attribué en vertu de l'alinéa (1) doit être cité dans toutes les communications ultérieures concernant la demande.

9. Objection ou acceptation conditionnelle de la demande

(1) Lorsque, après examen conformément à l'article 16 de la loi, l'autorité compétente s'oppose à la demande d'enregistrement d'une indication géographique, elle notifie par écrit au demandeur ses objections avec tous les détails pertinents, et l'invite à modifier sa demande, à présenter ses observations par écrit ou à demander à être entendu dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ; si le demandeur ne se conforme pas à cette invitation dans le délai fixé, il est réputé avoir retiré sa demande.

(2) Lorsque, après examen conformément à l'article 16 de la loi, l'autorité compétente décide d'accepter la demande sous réserve d'amendements, de modifications, de conditions ou de limitations, la décision est communiquée par écrit au demandeur.

(3) Lorsque le demandeur s'oppose aux amendements, modifications, conditions ou limitations visés à l'alinéa (2), il doit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la communication, demander à être entendu par écrit ou présenter ses observations par écrit.

(4) Lorsque le demandeur ne s'oppose pas aux amendements, modifications, conditions ou limitations visés à l'alinéa (2), il en informe l'autorité compétente par écrit et modifie sa demande en conséquence.

(5) Si le demandeur ne répond pas dans le délai imparti, il est réputé avoir retiré sa demande.

(6) Dès réception d'une demande d'audience, l'autorité compétente informe le demandeur par écrit, au moins deux mois à l'avance, de la date et de l'heure auxquelles il pourra être entendu.

(7) À la demande raisonnable du demandeur, le responsable du registre peut accorder une prolongation de délai afin que le demandeur puisse fournir ses observations.

10. Refus de la demande ou acceptation conditionnelle à laquelle le demandeur s'oppose

(1) Lorsque, après une audience ou après avoir pris en considération les amendements ou les observations écrites du demandeur, l'autorité compétente rejette la demande ou l'accepte, sous réserve des amendements, modifications, conditions ou limitations auxquels le demandeur s'oppose, la décision est communiquée par écrit au demandeur.

(2) Le demandeur peut, dans un délai d'un mois à compter de la date de la communication visée à l'alinéa précédent, demander à l'autorité compétente d'indiquer par écrit les motifs de sa décision et les éléments qu'elle a retenus pour y parvenir.

11. Acceptation de la demande

(1) Lorsque l'autorité compétente accepte la demande sans condition ou l'accepte sous réserve de conditions ou de limitations auxquelles le demandeur ne s'oppose pas, elle le notifie au demandeur en l'invitant à payer la taxe de publication dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

(2) Lorsque la taxe de publication visée à l'alinéa (1) est payée dans le délai imparti, l'autorité compétente procède à la publication de la demande en indiquant

- (a) l'indication géographique pour laquelle l'enregistrement est demandé ;
- (b) le nom, l'adresse et la nationalité de la personne physique ou morale qui dépose la demande, ainsi que la qualité en laquelle le demandeur sollicite l'enregistrement ;
- (c) le nom et l'adresse de tout mandataire ;
- (d) l'adresse de notification si aucun mandataire n'a pas été désigné conformément à l'article 16 de la loi et à l'article 5 du règlement ;
- (e) la délimitation de la zone géographique à laquelle s'applique l'indication géographique ;
- (f) les produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée ;
- (g) la qualité, la notoriété ou toute autre caractéristique des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée, ainsi que les conditions dans lesquelles l'indication peut être utilisée ;
- (h) la date et le numéro de dépôt de la demande ;
- (i) le cahier des charges de l'indication géographique est annexé.

(3) Lorsque la taxe de publication visée à l'alinéa (1) n'est pas payée dans le délai imparti, l'autorité compétente doit le rappeler une fois par écrit au demandeur. Si celui-ci ne paie pas la taxe de publication dans un délai d'un mois à compter de la date de la lettre du responsable du registre, la demande est considérée comme retirée.

12. Opposition à la demande ou acceptation conditionnelle de celle-ci ; audience

(1) Une notification d'**objection/opposition** en vertu de l'article 17 (1) de la loi doit être remise en **Formulaire XXX** dans un délai de 3 mois à compter de la date de la publication visée à l'article 11(2) du règlement, et doit être accompagnée de la taxe indiquée et de toute pièce justificative.

(2) Une contre-déclaration visée aux articles 17 (4) et 17 (5) de la loi

- (a) est soumise au paiement de la taxe indiquée ;
- (b) est faite dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle l'avis d'**objection/opposition** est envoyé au demandeur ;

- (c) est faite par écrit, en indiquant les motifs spécifiés à l'article 17 (2), sur lesquels le demandeur fonde sa demande ; et
- (d) est accompagnée de toute pièce justificative.

(3) Une demande d'audience en vertu de l'article 17(5) de la loi doit être présentée par écrit à l'autorité compétente à tout moment après le dépôt de l'avis d'objection/opposition, mais au plus tard un mois après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la contre-déclaration.

(4) L'autorité compétente informe les parties de la date fixée pour l'audience moyennant un préavis écrit d'au moins un mois ; et chaque partie doit, dans ce délai, payer la taxe indiquée pour l'audience.

(5) Lorsque l'opposant/opposant ou le demandeur ne réside pas ou n'exerce pas d'activité professionnelle dans le PAYS, l'autorité compétente peut exiger une garantie pour les coûts de la procédure d'opposition/opposition d'un montant que l'autorité compétente juge approprié.

(6) Lorsque l'autorité compétente décide d'enregistrer l'indication géographique en vertu de l'article 18(1) de la loi, tout objecteur et le demandeur en sont informés par écrit, en indiquant les motifs de la décision et, dans le cas du demandeur, en l'invitant à payer la taxe d'enregistrement prévue à l'article 11(3).

(7) Lorsque l'autorité compétente décide de refuser l'enregistrement de l'indication géographique en vertu de l'article 18(3) de la loi, elle le notifiera par écrit à l'objecteur/opposant et au demandeur, en indiquant les motifs de sa décision.

13. Enregistrement d'une indication géographique

(1) Sous réserve du paiement de la taxe d'enregistrement dans le délai prévu à l'article 11(3) du règlement, l'autorité compétente enregistre l'indication géographique conformément à l'article 18 de la loi et au présent règlement.

(2) L'enregistrement de l'indication géographique comprend

- (a) l'indication géographique enregistrée ;
- (b) la délimitation de la zone géographique à laquelle s'applique l'indication géographique ;
- (c) le nom et l'adresse de la personne physique ou morale au nom de laquelle l'indication est enregistrée ;
- (d) le nom et l'adresse de tout mandataire ;
- (e) le domicile élu si aucun mandataire n'a été désigné conformément à xxxx ;
- (f) les produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée ;
- (g) la qualité, la notoriété ou toute autre caractéristique des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée et les conditions dans lesquelles l'indication peut être utilisée ;
- (h) la date et le numéro de dépôt de la demande ainsi que la date d'enregistrement ;
- (i) en cas d'indication géographique étrangère, le pays d'origine ;
- (j) le cahier des charges de l'indication géographique.

(3) La publication de la référence à l'enregistrement d'une indication géographique contient les données prévues à l'alinéa (2).

(4) Le certificat d'enregistrement de l'indication géographique est délivré dans un **formulaire** **XXXXX**.

14. Radiation ou rectification/modification de l'enregistrement d'une indication géographique

(1) La publication visée à l'article 25 de la loi doit

(a) identifier l'indication géographique en indiquant les données visés à l'article 13(2) du règlement en cas d'enregistrement de l'indication géographique ;

(b) identifier la personne ou l'autorité qui a demandé la radiation ou la rectification/modification de l'enregistrement de l'indication géographique en indiquant le nom et l'adresse de la personne ou de l'autorité, ainsi que du représentant ou de tout mandataire ; et

(c) préciser le délai dans lequel les personnes ayant le droit d'utiliser l'indication géographique en vertu de l'article 30 de la loi peuvent demander à se joindre à la procédure.

(2) Le délai fixé par le tribunal en vertu de l'article 21 de la loi ne doit pas être inférieur à un mois à compter de la date de l'avis ou de la publication, selon le cas.

(3) Lorsque le tribunal notifie à l'autorité compétente, en vertu de l'article 21(3) de la loi, qu'une décision a été prise de radier ou de rectifier/modifier l'enregistrement de l'indication géographique, l'autorité compétente annule l'enregistrement ou le rectifie/modifie conformément et selon les modalités indiquées dans la décision du tribunal, selon le cas.

(4) La publication en vertu de l'article 21(4) de la loi de la mention de la radiation ou de la rectification/modification de l'enregistrement d'une indication géographique doit

(a) identifier l'indication géographique en indiquant les éléments visés à l'article 13(2) du règlement ;

(b) indiquer que l'enregistrement de l'indication géographique a été radié ou rectifié/modifié, selon le cas, et, s'il a été rectifié, préciser la manière dont l'enregistrement a été ainsi rectifié ; et

(c) citer la décision du tribunal, le cas échéant, par laquelle l'enregistrement de l'indication géographique a été radié ou rectifié/modifié.

15. Publication

Les données relatives aux indications géographiques et aux autres procédures engagées en vertu de la loi, ainsi que toute autre information devant être publiée en vertu de la loi ou du présent règlement, sont publiées, conformément aux instructions de l'autorité compétente, dans le *Journal officiel/le Journal PI/un journal publié quotidiennement*.

16. Renouvellement de la protection (si intégré dans la loi)

La demande de renouvellement de l'indication géographique doit être présentée dans les six mois précédant l'expiration de l'enregistrement. La taxe de base pour le renouvellement et, le cas échéant, une ou plusieurs taxes de classe pour chaque classe de produits ou de services dépassant la première sont également payées dans ce délai. À défaut, la demande peut être présentée et les taxes payées dans un nouveau délai de six mois à compter de l'expiration de l'enregistrement, à condition qu'une taxe supplémentaire pour paiement tardif de la taxe de renouvellement ou pour présentation tardive de la demande de renouvellement soit payée dans ce nouveau délai.

Transfert de propriété/utilisation des IG (si intégré dans la loi)

Une demande de transfert de la propriété ou de l'utilisation d'une indication géographique en vertu de l'article XXXX de la loi doit être présentée au moyen du formulaire suivant *Formulaire XXXX* et soumise au paiement de la taxe indiquée.

PARTIE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MARQUES

17. Refus ou invalidation de l'enregistrement d'une marque trompeuse, formulaire

(1) Une requête déposée en vertu de l'article 36 de la loi visant à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque trompeuse est présentée au moyen du *Formulaire XXXX* et soumise au paiement de la taxe indiquée ; la procédure énoncée à l'article 12 du règlement s'applique *mutatis mutandis*.

(2) Lorsque l'autorité compétente décide de sa propre initiative de refuser ou d'invalider l'enregistrement d'une marque en vertu de l'article 36 de la loi, elle en informe par écrit le titulaire enregistré de la marque, en indiquant les motifs de la décision et en lui donnant au moins un ou deux mois pour présenter une contre-déclaration et solliciter une audience.

(3) Lorsqu'une audience est demandée, l'autorité compétente informe le titulaire enregistré de la marque de la date fixée pour l'audience moyennant un préavis écrit d'un mois au moins ; et le titulaire enregistré doit, dans ce délai, payer la taxe indiquée pour l'audience.

(4) L'autorité compétente notifie par écrit au titulaire enregistré en vertu de l'alinéa (3) la décision finale, en indiquant les motifs de celle-ci.

18. Refus ou invalidation d'une marque en conflit avec des indications géographiques, formulaire

(1) Une requête déposée en vertu de l'article 35(3) de la loi visant à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque en conflit avec une indication géographique est présentée au

moyen du **formulaire xxxx** et soumise au paiement de la taxe indiquée ; la procédure énoncée à l'article 12 du règlement s'applique *mutatis mutandis*.

(2) Lorsque l'autorité compétente décide, de sa propre initiative, de refuser ou d'invalider l'enregistrement d'une marque conformément à l'article 35 de la loi, elle en informe par écrit le titulaire enregistré de la marque, en indiquant les motifs de la décision et en lui donnant au moins un ou deux mois pour présenter une contre-déclaration et solliciter une audience.

(3) Lorsqu'une audition est demandée, l'autorité compétente informe le titulaire enregistré d'une marque de la date fixée pour l'audience moyennant un préavis écrit d'au moins un mois, et le titulaire enregistré doit, dans ce délai, payer la taxe indiquée pour l'audience.

(4) L'autorité compétente notifie par écrit au titulaire enregistré de la marque la décision finale, en indiquant les motifs de celle-ci.

19. Publication de l'invalidation de l'enregistrement de la marque

(1) L'autorité compétente enregistre et publie un avis relatif à l'invalidation de l'enregistrement d'une marque en vertu de l'article 35 ou 36 de la loi.

(2) La publication de l'avis relatif à l'invalidation de l'enregistrement de la marque en vertu de l'article 35 ou 36 de la loi doit comprendre

(a) la représentation de la marque ;

(b) le numéro d'enregistrement de la marque ;

(c) le nom et l'adresse du titulaire enregistré ;

(d) la date de l'enregistrement ;

(e) la liste des produits et services pour lesquels la marque a été enregistrée, avec l'indication de la ou des classes correspondantes de la classification internationale ; et

(f) l'indication des motifs pour lesquels l'enregistrement de la marque a été invalidé.

PARTIE IV GÉNÉRALITÉS

20. Adresse de notification

(1) Il doit être fourni à l'autorité compétente,

(a) par tout demandeur d'enregistrement d'une indication géographique, une adresse de notification au **PAYS** aux fins de sa demande ; et

(b) par toute personne concernée par une procédure à laquelle le présent règlement se rapporte, y compris le demandeur ou le titulaire/détenteur de droits sur une indication géographique, une adresse de notification au **PAYS**;

et l'adresse ainsi fournie ou, lorsqu'une autre adresse, qui est une adresse au **PAYS**, a été fournie à la place de celle-ci, elle est considérée, aux fins de cette demande ou de cette procédure comme l'adresse de ce demandeur ou de cette personne, selon le cas.

(2) Lorsqu'un mandataire a été désigné conformément à l'article 15 de la loi et à l'article 5 du règlement, l'adresse du mandataire est considérée, à toutes les fins liées à la loi et au présent règlement, comme l'adresse à laquelle doivent être transmises les communications destinées à la personne qui a désigné le mandataire.

21. Consultation du registre

La consultation du registre est soumise au paiement de la taxe indiquée, et les demandes de copies certifiées conformes d'extraits du registre ou de copies de documents sont adressées par écrit à l'autorité compétente et soumises au paiement de la taxe indiquée.

22. Inscriptions des changements dans le registre

L'autorité compétente fait inscrire au registre, pour chaque indication géographique, les renseignements indiqués à l'article 13(2) du règlement, ainsi que toute modification de ces renseignements, en particulier tout changement de nom, d'adresse ou d'adresse de notification indiqué dans ces renseignements.

23. Correction d'erreurs

Des corrections des erreurs visées à l'article 22 de la loi

- (a) peuvent être effectuées par le directeur/responsable du registre, soit à la réception d'une demande écrite et sous réserve des conditions qu'il peut juger appropriées, soit de sa propre initiative ;
- (b) sont communiquées par écrit à toutes les personnes intéressées ; et
- (c) lorsque cela est jugé nécessaire, sont publiées dans le *Journal officiel/journal PI/journal d'information* par le directeur/responsable du registre.

24. Audience

(1) L'autorité compétente doit, avant de prendre une décision défavorable à l'égard d'une personne dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la loi ou le présent règlement, notifier par écrit à cette personne la possibilité d'être entendue à ce sujet et lui fixer un délai d'au moins un mois pour déposer une demande d'audience.

(2) La demande d'audience doit s'effectuer par écrit et faire l'objet du paiement de la taxe indiquée.

(3) Dès réception d'une demande d'audience, l'autorité compétente informe par écrit la personne qui fait la demande et toute autre personne intéressée, au moins un mois à l'avance, de la date et de l'heure de l'audience.

(4) Après avoir entendu toute partie souhaitant être entendue, l'autorité compétente statue sur l'affaire et notifie sa décision à toutes les parties et, si l'une d'elles le souhaite, communique la motivation de sa décision.

25. Instructions relatives à la fourniture de documents

À tout stade de la procédure devant l'autorité compétente, celle-ci peut ordonner que les documents, informations ou preuves qu'elle exige soient fournis dans le délai qu'elle fixe.

26. Dispense par l'autorité compétente

Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est tenue d'accomplir un acte ou une chose ou qu'un document ou une preuve doit être produit ou déposé et qu'il est démontré à la satisfaction de l'autorité compétente que, pour toute raison raisonnable, cette personne est incapable d'accomplir cet acte ou cette chose ou que ce document ou cette preuve ne peut être produit ou déposé, l'autorité compétente peut, sur présentation de cette preuve et sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées, dispenser de l'accomplissement de cet acte ou de cette chose ou de la production ou du dépôt de ce document ou de cette preuve.

27. Preuves

(1) Les preuves prévues par le présent règlement peuvent être fournies par déclaration solennelle ou par affidavit.

(2) L'autorité compétente peut, si elle le juge nécessaire, dans tout cas particulier, recueillir des preuves orales à la *place* ou en plus des preuves visées à l'alinéa (1), et permet à tout témoin d'être contre-interrogé sur l'affidavit ou la déclaration.

28. Orientations administratives

Si aucune disposition n'est prévue dans la loi ou le présent règlement en ce qui concerne toute question relative à l'application de la loi, l'autorité compétente peut donner à cet égard les instructions jugées nécessaires en fonction des circonstances.

29. Demandes de renseignements à l'Office

L'autorité compétente peut accuser réception des demandes de renseignements adressées à l'Office, mais n'est pas tenue de fournir au demandeur ou à toute autre personne des renseignements qui nécessiteraient une recherche dans les archives publiques de l'Office, ni de donner des conseils sur des questions concernant l'interprétation de la loi ou du présent règlement ou toute autre question de droit.

30. Annexe aux formulaires

(1) Lorsqu'une information devant figurer dans un formulaire fourni par l'autorité compétente est trop longue pour être présentée dans l'espace prévu, la personne qui remplit le formulaire peut, sous réserve de l'alinéa (2), incorporer l'information dans le formulaire en inscrivant dans l'espace prévu la phrase suivante : « L'annexe ci-jointe est incorporée au présent formulaire », et en annexant les informations au formulaire en tant qu'annexe.

(2) Une annexe distincte est requise à l'égard de chaque élément qui est incorporé par renvoi dans un formulaire en vertu de l'alinéa (1).

31. Taxes

Les taxes indiquées dans le **Barème XXXX** sont payables à l'égard des questions auxquelles elles se rapportent.

PARTIE V - CONSEIL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES (FACULTATIF)

32. Création du conseil des IG

(1) Le ministère de XXXX crée un conseil des IG dont l'objectif principal est d'examiner les demandes d'indications géographiques, de promouvoir le système des indications géographiques dans le PAYS

OPTION : et traiter tout recours contre l'enregistrement d'une indication géographique.

(2) Le conseil des IG est situé au sein du XXXX, reconnu comme l'autorité compétente en matière d'indications géographiques par l'article 3 de la loi.

(3) Les décisions du conseil des IG constituent la décision finale de l'autorité compétente.

33. Pouvoirs et devoirs du conseil des IG

Le conseil des indications géographiques a les pouvoirs et les devoirs suivants :

- étudier et promouvoir les produits susceptibles d'être enregistrés et protégés par une indication géographique dans le PAYS,
- examiner et trancher tout recours contre une décision de l'autorité compétente en vertu de la loi et du règlement,
- proposer ou ordonner la rectification/modification ou la radiation d'une indication géographique enregistrée sur décision de l'autorité compétente,
- fournir des conseils et des recommandations à l'autorité compétente en ce qui concerne les questions relatives aux indications géographiques,
- examiner et à nommer des experts des secteurs concernés,
- exécuter toute autre instruction relative aux questions d'indications géographiques reçue par le

34. Composition du conseil des IG

(1) Le conseil des IG est composé d'au moins 5 membres.

(2) La composition du conseil des indications géographiques peut être la suivante : (choisir et adapter selon les besoins)

- L'autorité compétente de l'Office de la propriété intellectuelle en tant que membre et président du secrétariat du conseil des IG.
- un haut fonctionnaire du ministère de XXXX chargé de la propriété intellectuelle ou son représentant en tant que président du conseil.
- des représentants du ministère de l'Agriculture, des forêts et de la pêche en tant que membre.
- des représentants du ministère des Mines et de l'énergie en tant que membre.
- des représentants du ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.
- des représentants du ministère de la Justice/des Affaires juridiques.
- des représentants des autorités ou institutions chargées d'inspecter et/ou de contrôler la qualité des produits.
- des personnes qualifiées issues d'organisations ou d'agences liées à la protection des consommateurs.
- des représentants du secteur privé.
- Autre(s) expert(s) qualifié(s).

(3) Les membres du conseil des IG sont nommés par le XXXX, sur la base d'une liste de représentants proposée par les ministères, autorités, institutions, organisations ou agences concernés. Le XXXX délivre une lettre de mission pour chaque membre du conseil des IG.

(4) Chaque ministère, autorité, institution, organisation ou agence concernée désigne au moins deux représentants pour participer aux activités du conseil des IG.

35. Durée de la nomination

(1) Les membres du conseil des indications géographiques visés à l'article 34 sont nommés et révoqués par le XXXX pour une durée de trois ans. Le mandat d'un membre sortant peut être renouvelé.

(2) Outre la retraite à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil des IG qui sont des personnes qualifiées cessent d'exercer leurs fonctions pour les raisons suivantes :

- (a) Décès
- (b) Démission du membre concerné notifiée par lettre recommandée
- (c) Démission sur demande de XXXX
- (d) être incompetent ou quasi-incompetent

(e) Exclusion prononcée par le XXXX pour des raisons sérieuses, le membre concerné a été préalablement invité par courrier, si nécessaire par courrier recommandé, à fournir des explications au conseil des IG.

(3) En cas de nomination d'un membre du conseil qui est une personne qualifiée en remplacement d'un membre du conseil quittant son poste avant l'expiration de son mandat, ou en cas de nomination d'un membre supplémentaire du conseil qui est une personne qualifiée alors que les membres du conseil précédemment nommés sont toujours en poste, cette personne nommée sera en fonction pour une période égale au reste du mandat du membre du conseil précédemment nommé.

36. Nomination d'experts

Dans l'exécution de ses devoirs et fonctions visées à l'article 33, le conseil des indications géographiques peut être assisté d'un ou de plusieurs experts. Dans ces circonstances, le président du conseil des IG peut désigner un ou plusieurs experts sur proposition de leurs organisations apparentées pour participer, en tant que conseiller, aux travaux du conseil des IG.

37. Sous-comités

(1) Le conseil des indications géographiques est habilité à nommer un ou plusieurs sous-comités chargés d'examiner ou d'exécuter toute tâche spécifique confiée par le conseil.

(2) Les sous-comités sont composés de membres du conseil des IG et de tout autre expert susceptible de contribuer à l'accomplissement de la tâche confiée par le conseil des IG.

(3) Le conseil des IG est habilité à mettre fin aux sous-comités une fois la tâche accomplie.

38. Secrétariat du conseil des IG

(1) L'autorité compétente est désignée comme président du secrétariat du conseil des IG.

(2) Le bureau du secrétariat du conseil des IG est situé à l'Office de la propriété intellectuelle. Si nécessaire, le président du secrétariat du conseil des IG désigne des fonctionnaires de l'Office de la propriété intellectuelle pour l'assister.

(3) Les membres du conseil des IG peuvent, si nécessaire, assister le secrétariat dans l'exécution de ses tâches.

39. Fonctions du secrétariat

(1) Le secrétariat du conseil des IG assure la mise en œuvre des tâches administratives du conseil comme l'envoi des convocations, la rédaction des procès-verbaux des différentes réu-

nions du conseil des IG et, plus généralement, toutes les écritures concernant le fonctionnement du conseil des IG, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

(2) Le secrétariat est également responsable du développement du conseil des IG en participant aux réunions, en prenant des décisions opérationnelles et en supervisant sa politique de communication.

40. Réunions du conseil des IG

(1) Les membres du conseil des IG et des sous-comités se réunissent sur convocation du président du conseil aussi souvent que leurs fonctions définies à l'article 33 le demandent.

(2) La réunion peut être convoquée par tout moyen, mais au moins 07 jours à l'avance.

(3) L'ordre du jour est défini par le président du conseil.

(4) Le secrétariat du conseil des IG conserve les procès-verbaux des réunions du conseil des IG. Le procès-verbal est établi sans blancs ni ratures et signé par le président du conseil et un autre membre. Ils sont transcrits dans l'ordre chronologique.

41. Règles de quorum

(1) Les membres du conseil des IG assistent personnellement/virtuellement à la réunion suite sur convocation du président du conseil.

(2) Si un membre ne peut pas assister à la réunion, il peut se faire représenter par un collègue de la même institution qui a été désigné par celle-ci, comme indiqué à l'article 34.

(3) Pour la tenue de la réunion, le quorum est de plus de à la moitié du nombre total des membres du conseil des IG.

(4) En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil, les membres présents désignent un membre du conseil des IG pour présider la réunion.

42. Décisions du conseil des IG

(1) Les décisions des réunions tenues par le conseil des IG sont adoptées par cinquante pour cent plus une voix (50+1). Chaque membre du conseil dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président du conseil est prépondérante.

(2) Les dispositions prévues à l'alinéa (1) s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions des sous-comités.

43. Règlement intérieur

Le conseil des IG peut, le cas échéant, élaborer et adopter un règlement intérieur qui précise son fonctionnement.

PARTIE VI - INDICATION GÉOGRAPHIQUE / LOGO NATIONAL

44. Création du logo national

(1) Comme le mentionne l'article 27 de la loi, un logo national destiné à labelliser les indications géographiques protégées est créé. Ce logo national est géré par le XXXX.

(2) Le logo de l'indication géographique PAYS est illustré ci-dessous :

INCLUDE UNE ILLUSTRATION DU LOGO -
EXEMPLES :



(3) Le logo se compose des mots « Indication géographique protégée » écrits en LANGUE OFFICIELLE.

45. Condition d'utilisation du logo national

(1) Les indications géographiques protégées et le logo national peuvent être utilisés par tout producteur ou opérateur produisant et/ou commercialisant un produit conforme aux cahiers des charges correspondants.

(2) Une personne souhaitant utiliser le logo national d'indication géographique, tel que visé à l'alinéa (1) et à l'article 45 du règlement, doit s'adresser soit par l'intermédiaire de l'Association des indications géographiques, soit directement à l'Office de la propriété intellectuelle et recevoir l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

(OPTION) L'Office de la propriété intellectuelle est habilité à délivrer l'autorisation d'utiliser le logo national.

(3) Dans le cas des produits originaires du PAYS qui sont commercialisés sous une indication géographique protégée enregistrée conformément aux procédures prévues par le présent règlement, le logo national qui lui est associé doit figurer sur l'étiquetage. En outre, le nom enregistré du produit doit apparaître dans le même champ de vision. Les mentions « indication

géographique *protégée* » ou les abréviations correspondantes ou « IGP » peuvent figurer sur l'étiquetage.

(4) Pour les produits originaires de pays tiers commercialisés sous une dénomination inscrite au registre, les indications visées à l'article 2 ou le logo national qui leur est associé peuvent figurer sur l'étiquetage.

46. Utilisateur du logo national

(1) Les personnes ayant le droit d'utiliser le logo de l'indication géographique nationale doivent avoir les qualifications suivantes :

a) Utilisateurs directs de l'IG

- être le titulaire/détenteur de droits sur l'indication géographique
- être un producteur ou un membre de l'association d'indication géographique ;
- conformes au cahier des charges de l'indication géographique.

b) Utilisateurs indirects de l'IG

- être un détaillant, un commerçant ou toute personne qui met le produit sur le marché et en fait la promotion.

(2) Autorisation d'utiliser le logo national :

- OPTION 1: fait l'objet d'une redevance
- OPTION 2: ne fait pas l'objet d'une redevance.

(3) Les utilisateurs ont le droit de produire leurs propres autocollants, étiquettes ou emballages du logo national conformément aux cahiers des charges fournis par l'Office de la propriété intellectuelle.

47. Contrôle du logo national

(1) L'Office de la propriété intellectuelle / le Registre gère et met à jour une liste des personnes autorisées à utiliser le logo de l'indication géographique nationale. La liste des personnes autorisées reste disponible pour consultation à l'Office de la propriété intellectuelle/au Registre sur demande de toute personne intéressée/ou accessible sur le site Internet de l'OPI.

(2) Au cas où l'Office/le Registre de la propriété intellectuelle constaterait ultérieurement que la personne autorisée à utiliser le logo de l'indication géographique nationale ne respecte pas les dispositions énoncées précédemment, l'Office/le Registre de la propriété intellectuelle a le droit de demander à ladite personne autorisée de venir fournir des informations ou des documents ou autres éléments nécessaires pour l'aider dans ses délibérations. L'Office/le Registre de la propriété intellectuelle est habilité à prendre des mesures administratives et des sanctions en cas d'atteintes au logo national.

(3) Le droit d'utiliser le logo de l'indication géographique nationale est révoqué dans les circonstances suivantes :

a) Si une personne autorisée utilise le logo national d'une manière autre que celle indiquée dans le présent article, l'Office/le Registre de la propriété intellectuelle a le droit de révoquer l'autorisation d'utiliser le logo de l'indication géographique nationale et la personne autorisée à utiliser celui-ci doit cesser d'utiliser ledit logo.

b) Si l'enregistrement d'une indication géographique conformément à l'article 20 de la loi a été invalidé ou radié, l'autorisation d'utiliser le logo de l'indication géographique nationale sera également considérée comme invalidée ou radiée.

(4) Lorsqu'un droit d'utilisation du logo de l'indication géographique nationale a été invalidé ou radié, la personne autorisée doit retourner le document d'autorisation à l'Office de la propriété intellectuelle dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite de cette décision.

48. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'utiliser le logo de l'indication géographique nationale dure aussi longtemps que la personne autorisée respecte les règles de l'indication géographique concernée.

PARTIE VII - DIVERS

49 Liste des indications géographiques

L'autorité compétente publie périodiquement, dans le Journal officiel/le Journal PI/le journal publié quotidiennement, une liste des indications géographiques enregistrées conformément à la loi.